



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

ARRETE DU MAIRE

Réglementation du commerce ambulant, démarchage à domicile et distributions de prospectus de porte à porte

Annule et remplace l'arrêté 84/02 du 14 octobre 2002

Le Maire de la commune de SAINT-WITZ

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-6 du CGCT

Considérant les exigences de la tranquillité de la sécurité publique ainsi que le respect de la liberté du commerce et de l'industrie

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de commerces ambulants, démarchage à domicile et de distributions de prospectus de porte à porte sur le territoire de Saint-Witz est soumise à autorisation du Maire ou de l'élu (e) à la sécurité.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la présentation en mairie de toutes les pièces justificatives, extrait de Kbis, inscription au registre du commerce, carte grise, pièces d'identité des demandeurs et des démarcheurs.

ARTICLE 3 : Après vérification des pièces fournies par les personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté, une réponse sera donnée sous 10 jours.

ARTICLE 4 : avant le démarchage, les démarcheurs se présenteront à la mairie pour se faire connaître de la police municipale. L'autorisation délivrée par la mairie devra être présentée aux habitants.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Fosses
- Monsieur le responsable de la police municipale de Saint-Witz

Fait à SAINT- WITZ, le 22 mai 2024

Le Maire,
Frédéric MOIZARD



Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et in forme qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.